

A. RPP Contribution Limits - Current Service-1986 and 1987 Taxation Years. All contributions identified as current service contributions on the T-4 slip may be deducted in computing income.

B. RPP Contribution Limits - Past Service-1986 and 1987 Taxation Years. If you are making contributions to an RPP for past service relating to prior years when you were not a contributor to that particular RPP, the limit for past service contributions is \$3,500 in addition to the amount allowable for current service. If the past service contributions are for service while a contributor to that particular RPP, the maximum deductible is \$3,500 minus your current year service contributions.

C. RRSP Contribution Limits - 1986 and 1987 Taxation Years. For members of registered pension plans the contribution limit remains at 20% of earned income to a maximum of \$3,500 minus contributions to registered pension plans. For taxpayers who are not members of registered pension plans the contribution limit is 20% of earned income to a maximum of \$7,500. A public servant who is contributing only an amount in respect of indexation is not considered to be a member of an RPP.

D. Contributions in excess of \$3,500 for current service - Taxation Years prior to 1986. If, in a prior year you were unable to deduct all of your current year contributions, you may deduct all, or a portion of the excess amounts, if your current year contributions do not exceed \$3,500.

A. Plafonds de cotisation à un REP - Services courants-Années d'imposition 1986 et 1987. Toutes les cotisations pour services courants indiquées sur le feuillet T4 peuvent être déduites dans le calcul du revenu.

B. Plafonds de cotisation à un REP - Services passés-Années d'imposition 1986 et 1987. Si vous versez des cotisations à un REP pour services passés relativement à des années antérieures où vous ne participiez pas à ce REP, le plafond de cotisation pour services passés est de 3 500 \$, plus le montant admissible pour services courants. Si les cotisations pour services passés se rapportent à des années où vous participiez à ce REP, le montant maximum déductible est de 3 500 \$, moins les cotisations pour services courants.

C. Plafonds de cotisation à un REER - Années d'imposition 1986 et 1987. Pour les participants à des régimes enregistrés de pension, le plafond de cotisation correspond toujours à 20 % du revenu gagné jusqu'à concurrence de 3 500 \$, moins les cotisations à des régimes enregistrés de pension. Pour les contribuables qui ne participent pas à des régimes enregistrés de pension, le plafond de cotisation correspond à 20 % du revenu gagné jusqu'à concurrence de 7 500 \$. Un fonctionnaire qui verse seulement un montant pour l'indexation n'est pas considéré comme un participant à un REP.

D. Cotisations supérieures à 3 500 \$ pour service courants - Années d'imposition antérieures à 1986. Si, au cour d'une année antérieure, vous n'avez pas déduit toutes vos cotisations cette année-là, vous pouvez déduire une partie ou la totalité des montants excédentaires si vos cotisations de